

INSTRVCTION SOMMAIRE POVR les cinq Prouinciaux de France de l'Ordre des Freres Prescheurs, concernant l'affaire du Nouiciat Generl du Fauxbourg S. Germain, Inthimés-

CONTRE aucuns Religieux dudit Nouiciat, appelans comme d'abus, & autres particuliers Religieux de la Maison Sainct Honoré, Interuenans.

IL est si peu seant aux Religieux d'vser d'inuectiues & d'injures contre leurs freres, que les Inthimez ne veulent respondre à toutes celles qu'ont fait dans leur Factum les Appelans, contre ceux qu'ils ont sçeu s'opposer à leur mauuais droict. Qu'ils se contentent de montrer l'injustice de leur cause, par la production qu'ils font des pieces justificatiues de cette affaire; laquelle ne consiste que dans la manutention du veritable establissement de la Maison du Nouiciat du Fauxbourg S. Germain.

Louïs XIII. à qui la pieté & la justice ont acquis le nom de Iuste, desirant voir dans son Royaume le restablissement de l'ancienne ferueur des Religieux de tous les Ordres, soustint autant qu'il peut toutes les Reformes qui commencerent, ou qui estoient desia establies de son Regne. Mais dautant que celle qui se trouuoit dans l'Ordre de sainct Dominique, en la Congregation de sainct Louïs, ne pouuoit pas aussi promptement que l'on eust pû souhaitter donner remede à toutes les Prouinces de France. Le R. P. Nicolas Rodolphe, pour lors General de l'Ordre S. Dominique, faisant ces Visites dans ce Royaume, ayant obtenu deux Brefs de Nostre Sainct Pere le Pape Vrbain huictiesme, par lesquels pour l'establissement de la Reforme dans tout ledit Ordre, sa Saincteté derogeoit à ces Coustumes & Constitutions. Il supplia le Roy de luy accorder ses Lettres Patentes pour l'establisse-

ment d'vne Maison qui fust immediatement sous luy; & qui n'estant que comme vn Seminaire General, d'où l'on peust prendre des Religieux propres pour soustenir & establir la Reforme dans les Conuents qui la demanderoient; ne seroit qu'vn simple Nouiciat, & par consequent, comme l'on peut juger, n'auroit aucun des droits dont les autres Conuents jouïssent; à sçauoir ceux d'Affiliation, d'election d'vn Prieur, & d'vnion à quelque Prouince ou Congregation particuliere : Le Roy les luy accorda tres-volontiers en des termes si exprés & si conformes à ce dessein, qu'il ne faut que les lire pour voir, si sa Majesté a eu autre dessein que celuy là. page 3.

Ces Lettres ayant esté verifiées en Parlement, & sur icelles l'establissement s'estant ensuiuy, Monsieur le Cardinal de Richelieu fist donation de deux mil liures de rente à cette Maison, comme à vn Seminaire de tout l'Ordre de sainct Dominique; voulant & ordonnant par son Contract, qu'au cas que ledit Nouiciat fust supprimé, ou n'executât pas les clauses de sa fondation, lesdites deux mil liures retourneroient au profit de ses heritiers, pag. 5. Ce qui sans doute n'aduiendroit que trop, si la Cour jugeoit au profit des Appelans, n'estant pas possible que ladite Maison peust seruir de Nouiciat & de Seminaire General, si elle auoit des enfans, & qu'elle se trouuât vnie à vn corps.

Aussi (& cecy est extrémement à remarquer, pour montrer que la Congregation de S. Louïs ne peut auoir aucun droit en cette Maison) dés son establissement le R. P. General la mit si absolument sous sa conduite, qu'à cause que suiuant vn Decret qu'il auoit fait, que ceux qui sortiroient de la Congregation de S. Louïs n'en seroient plus enfans; & qu'en effect, desia quelques-vns pretendoient que ceux que l'on en auoit tirez pour commencer cét establissement en estoient exclus : Ledit R. P. General par Patente expresse, declara que ces pretentions estoient fausses, & que lesdits Religieux estoient de ladite Congregation, & auoient droit d'y retourner quand il luy plairoit leur ordonner, page 10.

Mais dautant que cét establissement sembloit choquer l'ancienne forme de l'Ordre, le R. P. General ne se contenta pas d'auoir en ce cas l'authorité du Pape, & du Roy : mais voulut aussi que le

premier Chapitre General tenu à Rome, acceptât ledit Nouiciat, selon les loix de son Institution, page 11.

Et quoy que les Religieux qui auoient esté receus dans cette Maison commençassent à se plaindre de celuy qui en auoit la charge, & des reglemens qu'on y auoit establis, & qu'on y obseruoit; neantmoins aprés que leurs plaintes eurent esté entenduës au Deffinitoire, il fut derechef confirmé en sa charge, & lesdits reglemens maintenus & authorisez par Decret du susdit Chapitre, & Patente expresse du R. P. General, qui furent si conformément receuës de tous les Religieux qui estoient dans le Nouiciat, que tous ceux qui forment maintenant ce procés les ont accepté, & soubsigné de leur main, page 13.

Cét ordre d'vn Chapitre General eust esté sans doute suffisant pour des Religieux aussi soûmis que doiuent estre des Reformez, & particulierement ceux du Nouiciat, qu'ils ne peuuent sans se mecognoistre, n'auoüer pas qu'ils sont deputez pour instruire les autres dans l'Obseruance; neantmoins afin que l'on remediât à toutes les plaintes, dont les Appelans font maintenant leurs principalles raisons; Le R. P. General donna des Affiliations à tous ceux de cette Maison dans d'autres Conuents de l'Ordre, & fit qu'elles y furent receuës dans toutes les formes requises & necessaires: Ce qui se verra assés clairement, si l'on veut prendre la peine de lire la declaration qu'en a donné le R. P. Dominique le Brun, Vicaire General de la Congregation de S. Louïs, vne des principalles parties dans cette affaire, page 21.

Et pour empescher qu'à l'aduenir on ne peût dans le Nouiciat pretendre de droict d'affiliation, il ordonna (afin qu'il demeurât pour Seminaire General de toute la France) que personne n'y peût estre affilié, & que tous ceux qui y feroient receus seroient receus pour d'autres Conuents, page 14.

Or dautant que toutes ces Ordonnances & tous ces Reglemens pouuoient estre infirmes, à cause qu'il est necessaire dans l'Ordre de Sainct Dominique, que dans l'establissement de quelque nouueauté, elle soit confirmée par trois Chapitres Generaux consecutifs: Celuy de Valance, tenu l'an 1647. ne manqua pas de les confirmer, page 15. & celuy de Rome 1650. en a fait vn Decret si ample, qu'on peut voir, si on ce donne la peine de le lire, non

seulement comme il les a confirmé, mais aussi combien l'ordre a apporté de soin pour maintenir cette Maison dans son premier establissement, & empescher les injustes plaintes des Appelans, page 19.

Par cecy, certes, l'on peut voir maintenant auec combien d'injustice les Appelans veulent infirmer vn establissement fait par l'authorité du Pape, du Roy, & de trois Chapitres Generaux consecutifs (qui font loy dans l'Ordre de Sainct Dominique:) Mais si l'on adjouste que ces raisons ayant esté meurement pesées par le Conseil. Il a, par son Arrest du 16. May 1651. (page 31.) debouté les Appelans de leurs demandes, & declare nul & comme non aduenu l'aduis qu'ils auoient obtenu par surprise, & sans ouïr partie, de quelques-vns Nosseigneurs les Prelats, Conseillers d'Estat, Curés, & Religieux, par lequel ils jugeoient que les Religieux du Nouiciat pouuoient jouïr des droits d'Affiliation, l'Election d'vn Prieur, & d'Vnion à la Congregation de S. Louïs. Qui estoit la meilleure piece qu'ils peussent produire: & qui doit faire esperer aux Inthimés, que la Cour ne sera pas moins juste que le Conseil.

Il est vray que les Appelans pour obtenir ces trois Chefs; à sçauoir l'vnion à la Congregation de Sainct Louïs, le droit d'affiliation, & d'élection de Prieur. Disent que ces graces sont communes à tous les Religieux de l'Ordre S. Dominique, duquel, comme ils pratiquent les plus grandes austerités, il est aussi juste qu'ils jouïssent des plus legitimes aduantages. Qu'il est constant que les Constitutions de l'Ordre veulent, que ceux qui ont pris l'habit, & fait Profession pour vne Maison, (comme ils pretendent auoir fait pour le Nouiciat) en soient les enfans, & que partant ils ne peuuent estre priués de ce droit. En fin, qu'vne Maison ne peut demeurer seule sans inconuenient; & qu'au reste il est fort contraire au bien de l'Estat, qu'vn Superieur estranger aye dans la capitale du Royaume vne Maison qui despende de luy, & dans laquelle il mette vn Superieur.

Mais qui ne voit que l'Ordre ne les veut pas priuer des aduantages qu'ils doiuent auoir, puis que dans les Conuents où ils son affiliés, & dans ceux où ils sont assignés, ils ont non seulement droit d'élection du Prieur, comme tous les autres Religieux,

mais

mais auſſi jouïſſent de tous les autres droits de l'Ordre ; & partant leur premiere plainte eſt vaine.

Pour la ſeconde, il ne faut, pour juger de ſa juſtice, que ſe reſſouuenir, que la Maiſon du Nouiciat, n'a eſté faite qu'en conſequence des Brefs derogatoires aux Conſtitutions, & que de plus, la caſſation du droit d'affiliation a eſté plus que ſuffiſamment approuuée par l'Ordre, puis que tous les Chapitres Generaux qui ſe ſont tenus depuis, l'ont confirmée. Et qu'en fin il ſeroit impoſſible que cette Maiſon fuſt vn Seminaire General, ſi ceux qui y peuuent prendre l'habit en demeuroient enfans ; puis que dans peu elle en pourroit eſtre tellement ſurchargée, qu'elle ne pourroit plus en receuoir d'autres pour les inſtruire à la Reforme : Au reſte, s'ils demandent ſi ardemment affiliation au Nouiciat, pourquoy ont-ils receu celles qu'on leurs a donné pour d'autres Conuents ? pourquoy ont-elles eſté inſerées dans le liure des Profeſſions ? & pourquoy ceux qui en veulent jouïr, en jouïſſent-ils paiſiblement ?

Quand à la derniere, il ne faut pas eſtre fort intelligent pour voir qu'elle eſt tres-friuole, puis que s'il nous falloit toûjours eſtre preſens, pour remedier aux choſes qui ſont ſous noſtre conduite, nos eſprits n'auroient pas des actions plus aduantageuſes que nos corps, qui par leur matiere ſont reduits à cette neceſſité. Auſſi l'experience nous fait aſſés cognoiſtre, que l'éloignement des lieux n'empeſche pas que les Superieurs ne puiſſent regler ce qui eſt ſous leur charge ; puis que leur authorité deuant eſtre venerable à tous ceux qui leur ſont ſoûmis, il ne faut qu'en eux de l'obeïſſance & de la ſoûmiſſion pour regler les plus grandes diſcordes, & remedier à tous les accidens qui peuuent arriuer dans les Conuents. De plus, il eſt tres ordinaire dans l'Ordre, d'enuoyer en des occaſions importantes des Commiſſaires & des Viſiteurs, qui peuuent faire dans leurs viſites, tout ce que les Superieurs feroient eux-meſmes s'ils eſtoient preſens. Et l'on ſçaura aſſés que le R. P. General s'eſt voulu ſeruir de ce remede, par la commiſſion qu'il a donnée, pour la viſite du Nouiciat, au R. P. Bernard Guyard, regiſtrée en Parlement, ſi elle n'auoit eſté empeſchée. pag. 15.

Pour ce qui eſt des intereſts d'Eſtat qu'ils y mettent ; ſuffit, pour

ē

voir comme ils ne se seruent de ce pretexte que par malice, que non seulement, il y a des Ordres tous entiers qui sont dans le gouuernement si absolu de leur General, que les principaux Superieurs sont mis de sa main, & qu'vne personne ne peut passer Profex sans sa permission. Mais aussi que c'est Monsieur le Cardinal de Richelieu qui a fait cét establissement, & qui sans doute ne l'auroit peu souffrir, ny authoriser, si luy qui auoit tant de lumieres dans la Politique, eusse peu apprehender les inconuenients que veulent persuader à la Cour quelques pauures Religieux: Outre que sa prudence a remedié à tout, quand il a fait, que le Superieur ne peut estre que François, & suject du Roy.

La Cour jugera s'il luy plaist, si les Appelans ont esté capables de trouuer à redire à ce qu'a fait vn si grand homme, quelle foy elle doit donner à toutes les calomnies qu'ils ont publié dans leur Factum, contre ceux qu'ils ont creu agir dans cette affaire. Aussi les Inthimés s'asseurent-t'ils que si l'on empesche aux Appelans ce procedé indigne de leur profession, & contraire au Christianisme, les obligeant d'agir par raison, & sur des pieces autantiques, ils se condamneront eux-mesmes, & donneront à la Cour lieu de les demettre de leurs pretentions, & conseruer l'establissement de la Maison du Nouiciat du Fauxbourg S. Germain, selon la teneur des Lettres Patentes du Roy registrées au Parlement, du Contract de fondation de Monsieur le Cardinal de Richelieu, les Decrets des Chapitres Generaux, & les Ordonnances des R. P. Generaux de l'Ordre, sans qu'ils en osent murmurer.